

et Chapman, négociants à Papeete, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1890 suivant actes additionnels en date des 12 septembre 1887 et 30 novembre dudit pour l'exploitation du service postal entre les Etablissements français de l'Océanie et San Francisco, par batiments à voiles ;

Considérant que MM. Turner et Chapman ont exécuté leur marché à la satisfaction de l'Administration et qu'il y a lieu dès lors de leur rembourser le cautionnement fixé par l'article 23 dudit marché, cautionnement dont ils ont effectué le dépôt au Trésor à Papeete, le 23 avril 1884, suivant récépissé n° 74, de la somme de *sept mille cinq cents francs* ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Mainlevée est donnée à MM. Turner et Chapman, à charge par eux de remplir auprès de M. le Trésorier-payeur de la colonie, les formalités complémentaires à l'effet de retirer de la caisse des dépôts et consignation, la somme de *sept mille cinq cents francs* versée par eux suivant récépissé n° 74, le 23 avril 1884, à titre de cautionnement définitif en garantie de l'exécution de leur marché visé d'autre part.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 mars 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

Signé : A. OURS.

---

N° 77. — DÉCISION fixant l'indemnité à laquelle ont droit les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa lorsqu'ils sont requis comme juges-suppléants à la Haute-Cour tahitienne.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 2 mai 1866 en vertu de laquelle les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa peuvent être requis par M. le Chef du service judiciaire comme juges-suppléants à la Haute-Cour tahitienne ;

Vu la réclamation en date du 1<sup>er</sup> mars 1890 par laquelle les membres du Conseil du district de Pare demandent qu'il leur soit alloué une indemnité de 7 fr. 50 par journée de déplacement ;